

Au CNRS on achève bien les chercheurs

En théorie, les directeurs de recherche du CNRS peuvent prolonger leur carrière de quelques mois, au delà de la limite d'âge, au « titre de l'année universitaire ». Celle-ci correspond en effet au cycle naturel de l'enseignement supérieur auquel est étroitement associée la recherche académique. Bien entendu, cette possibilité n'est offerte que si le laboratoire dans lequel travaille le chercheur y trouve un intérêt, ce qui doit être attesté par son directeur.

Mais ceci n'est que théorique, car en pratique le refus de prolongation d'activité est systématique, l'administration du CNRS se conformant de manière aveugle à la « doctrine » (terme employé dans les circulaires du CNRS) édictée par la direction. En conséquence, le chercheur perd son temps dans le montage d'un dossier voué à la corbeille puis dans l'attente d'une réponse à sa requête. Celle-ci intervient sous la forme d'une lettre type, dont on peut trouver le modèle en ligne, après les 3 mois de délai réglementaire. Le chercheur peut cependant faire appel, bien entendu par la voie hiérarchique. Les compteurs sont alors remis à 0 pour 3 mois, temps nécessaire à l'impression d'une seconde lettre type renouvelant le refus.

Dans ce contexte Kafkaïen, j'ai fini par envoyer l'ensemble du dossier au Ministère concerné. Mais celui-ci l'a retourné au CNRS, car n'ayant pas compétence à arbitrer le dit dossier... La DRH a pris l'affaire en main, en me transmettant une réponse plus personnalisée, mais démontrant essentiellement une méconnaissance profonde du monde de la Recherche. Car bien sur, la DRH ne s'appuie pas sur la communauté scientifique (directeur du laboratoire, directions des Instituts, Comité National), pourtant seule compétente à donner un avis pertinent. Le découragement aidant, j'ai finalement transmis une réponse à la DRH, un peu comme on jette une bouteille à la mer. Mais quand une administration s'applique à suivre avec la plus grande rigidité une directive archaïque, c'est perdu d'avance. Et effectivement, aucun retour.

Notons enfin que l'argument avancé, le recrutement de jeunes chercheurs, n'est pas bien sérieux, sachant par exemple qu'un tel recrutement n'interviendrait pas avant octobre 2016, si il devait intervenir en ces périodes de vaches maigres...

Valbonne, le 5 mars 2015



Monsieur Richard PASQUETTI
Sous couvert de Monsieur Sorin DUMITRESCU
Laboratoire Jean-Alexandre Dieudonné
UMR7351 (UNS - CNRS)
UNS - Faculté des Sciences
Parc Valrose
06108 NICE Cedex 02

Objet : Votre demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Ref : LET/2015/082/DR20/SPRH/CP
Affaire suivie par Virginie TARDY
Tel : 04.93.95.43.42
Mail : virginie.tardy@cnrs.fr

Monsieur,

Par votre courrier en date du 22 janvier 2015, vous avez sollicité votre maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

L'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, applicable en l'espèce, dispose que « sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. »

Les contraintes budgétaires obligent l'établissement à faire des choix en matière de recrutement. Afin de favoriser sa politique de recrutement de jeunes chercheurs-res (ou ingénieurs-res), seules des circonstances particulières sont de nature à justifier une prolongation d'activité.

Vous concernant, au vu de l'avis de l'institut, des pièces du dossier et de vos différents courriers, je suis au regret de vous informer qu'aucune circonstance particulière propre à votre laboratoire n'est de nature à justifier la prolongation d'activité sollicitée.

En particulier, aucun élément ne permet de justifier que votre absence serait préjudiciable à l'activité du laboratoire et nécessiterait votre maintien en activité.

Dans ces conditions, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Cette position ne remet pas en cause, bien sûr, la qualité scientifique de vos travaux et je tiens à vous témoigner la reconnaissance du CNRS pour l'ensemble de vos travaux de recherche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Déléguée Régionale

Béatrice SAINT-CRICQ

Vous avez la possibilité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de former un recours administratif devant l'autorité compétente, ou de former un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif.

Valbonne, le 19 juin 2015

Monsieur Richard PASQUETTI
Sous couvert de Monsieur Sorin DUMITRESCU
Laboratoire Jean-Alexandre Dieudonné
UMR7351 (UNS - CNRS)
UNS - Faculté des Sciences
Parc Valrose
06108 NICE Cedex 02



Délégation Côte d'Azur
Service des Ressources Humaines

www.cnrs.fr

Les Lucioles 1 – Campus Azur
250 Rue Albert Einstein
CS 10 269
06 905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
T. 04 93 95 42 22
F. 04 93 95 42 42

Objet : Votre demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Ref : LET/2015/212/DR20/SPRH/CP
Affaire suivie par Virginie TARDY
Tel : 04.93.95.43.42
Mail : virginie.tardy@cnrs.fr

Monsieur,

Par votre courrier en date du 22 janvier 2015, vous avez sollicité votre maintien en activité au-delà de la limite d'âge.
Je vous ai adressé par courrier en date du 5 mars 2015, l'avis défavorable de l'Institut à votre demande.

Par mail en date du 17 mars 2015, Monsieur Sorin DUMITRESCU, Directeur du LJAD, m'a transmis votre courrier du 13 mars 2015 de demande de réexamen de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Au vu de cette demande et de l'avis de l'Institut, je vous informe qu'aucun élément nouveau ne permet de justifier que votre absence serait préjudiciable à l'activité du laboratoire.

Dans ces conditions, au vu de la réglementation applicable, aucune circonstance particulière n'est de nature à justifier la prolongation sollicitée.

Au surplus, les contraintes relatives au niveau d'emploi du CNRS contraignent l'Institut à vous faire part d'un nouvel avis négatif.

Dans ces conditions, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Cette position ne remet pas en cause, bien sûr, la qualité scientifique de vos travaux réalisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Déléguée Régionale

Béatrice SAINT-CRICQ

Vous avez la possibilité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de former un recours administratif devant l'autorité compétente, ou de former un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif.

Paris, le

- 5 ~~2015~~ 2015

- 5 NOV. 2015

Monsieur Richard Pasquetti
185 Route St Pierre de Ferrié
06 000 NICE



www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T 01 44 96 40 00
F 01 44 96 53 90

Objet : Recours hiérarchique contre les décisions portant refus de votre demande de maintien en activité

N/Réf : DRH/SDPC/D-2015-235

Monsieur,

Par un courrier du 26 juin 2015, transmis par les services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, vous avez formé un recours hiérarchique contre les décisions des 5 mars et 19 juin 2015 portant refus de votre demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

L'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, applicable en l'espèce, dispose que « sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code, ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension ».

Les contraintes budgétaires obligent l'établissement à faire des choix en matière de recrutement. Afin de favoriser une politique de recrutement de jeunes chercheurs, seules des circonstances particulières sont juridiquement de nature à justifier une prolongation d'activité.

Vous concernant, au vu des pièces du dossier et de vos différents courriers, je suis au regret de vous informer qu'aucune circonstance particulière propre à votre laboratoire n'est juridiquement de nature à justifier la prolongation d'activité sollicitée.

En particulier, la circonstance que vous invoquez relative à la nécessité de poursuivre vos travaux n'est pas de nature à justifier juridiquement votre maintien en activité compte tenu du fait que lesdits travaux sont également menés par d'autres chercheurs. En effet, les projets de recherche auxquels vous participez (projet Eurofusion, ANR Medimax et INRIA Castor) pourront ainsi être conduits par les chercheurs désignés comme « porteurs » de ces projets ainsi que les équipes impliquées à compter de votre départ à la retraite. Par ailleurs, le projet dénommé « Live cams » dans le cadre duquel vous avez collaboré a pris fin le 30 septembre 2015. La direction de thèse de Sijie Fu pourra être assurée par un autre directeur de thèse qui sera désigné par l'Ecole doctorale.

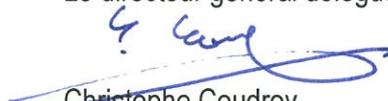
En outre, la circonstance que vous dispensez un cours de Master 2 n'est pas de nature à justifier une prolongation d'activité dans la mesure où il vous était loisible de ne pas accepter cette activité sachant que votre radiation des cadres était susceptible d'intervenir quelques mois seulement après la rentrée universitaire. Rien n'indique que cet enseignement ne pourra pas continuer à être dispensé après votre départ à la retraite.

Dans ces conditions, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Cette position ne remet pas en cause, bien sûr, la qualité scientifique de vos travaux et je tiens à vous témoigner la reconnaissance du CNRS pour l'ensemble de vos travaux de recherche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général délégué aux ressources



Christophe Coudroy

Copie : Madame Béatrice Saint-Cricq, Déléguée régionale Côte d'Azur

Vous avez la possibilité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de former un recours administratif devant l'autorité compétente, ou de former un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif